



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 119974

Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences de la réforme de l'impôt sur le revenu pour les retraités qui disposent de faibles revenus. Avec la suppression de l'abattement de 20 %, le revenu fiscal de référence va augmenter de manière considérable, ce qui risque de pénaliser fortement les retraités. À un niveau de retraite déjà faible, ils craignent la suppression de l'exonération de la CSG et de la CRDS, de la taxe d'habitation ainsi que de la redevance audiovisuelle. Il souhaite donc savoir selon quelles modalités exactes ces réformes seront mises en place et quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu a pour effet d'augmenter mécaniquement le montant du revenu fiscal de référence. Aussi, afin d'éviter que certains contribuables ne perdent le bénéfice d'avantages fiscaux, notamment en matière de fiscalité locale, l'article 76 de la loi de finances pour 2006 a majoré corrélativement de 25 % les plafonds de revenus au-delà desquels ces avantages ne sont plus attribués. De la même manière, il est tenu compte de ces limites majorées pour l'appréciation de l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue au 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale pour les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que pour l'application, prévue à l'article L. 136-8 du même code, du taux réduit de 3,8 % de CSG sur ces mêmes revenus. Cette mesure aura une incidence à compter du 1er janvier 2008 en matière de contributions sociales et à compter du 1er janvier 2007 en matière d'impôts directs locaux puisque les revenus servant de référence sont respectivement ceux de l'avant-dernière année précédant celle du versement des pensions et ceux de l'année précédant celle de l'imposition aux impôts directs locaux. Enfin, s'agissant de certaines prestations ou tarifications attribuées ou pratiquées sous condition de ressources, les plafonds qui déterminent l'éligibilité à ces prestations relèvent généralement du domaine réglementaire ou dépendent des délibérations des collectivités territoriales et non de la loi. L'administration fiscale a informé les différentes directions des ministères susceptibles d'être concernées ainsi que l'Association des maires de France, de la nécessité d'ajuster, le cas échéant, les plafonds de ressources de certaines aides.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119974

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2292

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4270